Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 237 093 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 15 juin 2020**,** par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020, convoquant les parties à comparaître, le 17 juin 2020, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2006.

Entre 2006 et 2012, il a été condamné à plusieurs reprises par le tribunal correctionnel de Liège, pour les infractions et aux peines énumérées dans la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué) (point 1.4.).

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant (sous un *alias*), entre 2006 et 2013.

Le 9 août 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à son encontre (sous le même *alias*).

Le 6 octobre 2013, et les 5 et 28 janvier 2014, elle a encore pris trois ordres de quitter le territoire, successifs, à son encontre (sous le même *alias*).

Aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours.

1.3. Appréhendé le 2 février 2014, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, les 21 mars et 20 octobre 2014, et par la Cour d'appel de Liège, le 27 juin 2014, pour les infractions et aux peines énumérées dans la motivation de l'acte attaqué (point 1.4.).

Il a été emprisonné du 3 février 2014 au 13 juin 2020.

1.4. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de dix ans, à son encontre. Ces actes lui ont été notifiés, le 9 juin 2020.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« *Article 7, alinéa 1er, de la loi:*
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.
 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées – fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de [re]cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant d[é]lit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des obje[t]s soustraits ou assure [sic]*, de rébellion et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires*

et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires et de violation de domicile – avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un a[n] + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 09.08.2013. Cette interdiction n'a pas été suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019, séjourner en Belgique depuis fin 2005.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié entre le 26.07.2006 et le 03.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour

lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées – fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de [re]cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant d[é]lit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des obje[t]s soustraits ou assure [sic], *de rébellion et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires et d'étrangers – entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups simples volontaires et de violation de domicile – avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un a[n] + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13
L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019 à l'aide d'un officier de liaison de l'Office des Etrangers, séjourner en Belgique depuis fin 2005. L'intéressé déclare avoir un cousin à Louvain. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires de dépendance. En outre, le fait que le cousin de l'intéressé séjourne en Belgique ou ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus Il déclare qu'il est dans un mariage r[e]ligieux avec une femme Belge. Ils ont une fille (née le 08.09.2014) ensemble. Elle aussi a la nationalité Belge. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car toute sa famille réside en Belgique. Il [e]xplique vouloir introduire une demande de regroupement familial. L'intéressé explique aussi que ses parents, qui sont toujours au Maroc, sont très pauvres. Cette décision constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut ajouter que les liens familiaux avec sa femme et ses enfants, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettrons d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner [au] Maroc parce qu'il a une famille en Belgique. Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité *rationae temporis* de la requête. Citant l'article 39/82, § 4, alinéa 2, et l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient qu'« En l'espèce, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs en sorte que l'acte entrepris constitue une seconde mesure d'éloignement, ce qui implique qu'il devait introduire sa demande de suspension d'extrême urgence dans les 5 jours suivant la notification de l'ordre de quitter le territoire querellé. Le requérant ne conteste pas cet état de fait, dès lors qu'il le reconnaît expressément en termes de recours (p. 4 & 5) : […] Or, l'acte attaqué a été pris le 8 juin 2020 et notifi[é] le 9 juin 2020, en sorte qu'il lui appartenait d'introduire sa demande de suspension d'extrême urgence le 14 juin 2020 au plus tard. […] Il ne pourrait être opposé à ce qui précède que l'article 39/57, §2, de la loi dispose que « *lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable* » dès lors que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, eu égard d'une part à la spécificité de la procédure en suspension d'extrême urgence et, d'autre part, à l'obligation de diligence qui incombe au requérant. […] En ce qui concerne la spécificité de la procédure de

suspension en extrême urgence, celle-ci découle notamment de la procédure d'introduction des recours en extrême urgence par la voie de la télécopie et qui peuvent donc être déposés à tout instant ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Ajoutant que « Dès lors qu'il est loisible de saisir, par voie de télécopie, le Conseil […] à l'échéance du délai franc de 5 jours - même si celui-ci tombe un dimanche ou un jour férié - un requérant manquerait de diligence en déposant son recours postérieurement », la partie défenderesse conclut que « Le présent recours a été introduit le 15 juin 2020 et est dès lors tardif ».

2.1.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « La décision d'ordre de quitter le territoire a été notifié le 09.06.2020. La présente demande de suspension est introduite le 15.06.2020, soit dans les cinq jours de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, tel que ce délai est fixé à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 […]. Il y a donc lieu de la déclarer recevable ».

Lors de l'audience, elle renvoie à la jurisprudence majoritaire du Conseil, relative au report de l'expiration du délai au prochain jour ouvrable.

2.2. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, prévoit que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Le Conseil estime que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose en principe d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue la première mesure d'éloignement assortie d'une privation de liberté, prise à l'encontre du requérant. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours, qui a commencé à courir, le 10 juin 2020, expirera le 19 juin 2020.

La demande de suspension en extrême urgence a donc, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En tout état de cause, la partie requérante a introduit la présente demande, le sixième jour suivant celui de la notification de l'acte attaqué, alors que le jour précédent était un dimanche.

Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, à défaut d'exception légale explicite, l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 trouve également à s'appliquer à une demande de suspension d'extrême urgence. La spécificité de la procédure de suspension en extrême urgence, invoquée, ne suffit pas à cet égard. Le Conseil estime en outre qu'aucun défaut de diligence ne peut être reproché à la partie requérante, en l'espèce.

Selon l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, si le jour de l'échéance du délai d'introduction du recours est un samedi, dimanche ou un jour férié officiel, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable. La notification de l'acte attaqué étant intervenue le 9 juin 2020, le cinquième jour suivant était le dimanche 14 juin 2020. Au vu de ce qui précède, à supposer même que la partie aurait dû introduire sa demande de suspension dans le délai de cinq jours, ce délai aurait été respecté, puisque son expiration aurait été reportée au lundi 15 juin 2020.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

3.1. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant la prise de l'acte attaqué (point 1.2.). Aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours. Ils sont donc devenus définitifs.

En outre, la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

3.2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.1. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié. La partie requérante en convient elle-même dans sa requête.

3.2.3. Dans sa requête, sous un point « III. Intérêt » et un sous point « III.1. Mesures d'éloignement antérieures », la partie requérante fait valoir qu'elle « invoque notamment, en termes de moyen, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, comme cela sera mieux expliqué *infra*, le requérant a une fille de nationalité belge née en Belgique, âgée aujourd'hui de 5 ans 1/2 avec qui il entretient une relation depuis sa naissance – pièces 9 et 11. Celui-ci a entamé les démarches afin de reconnaitre officiellement l'enfant et régularise son séjour afin de pouvoir veiller sur sa fille – pièces 12 à 17bis. […] Le grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et du développement repris *infra* devra être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de la décision prise le 08.06.2020 et notifiée 09.06.2020 ».

La partie requérante prend en effet un moyen unique de la violation, notamment, des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans une première branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire mentionne très succinctement que le requérant a une femme et une fille qui habitent en Belgique et contient une motivation stéréotypée relative à la vie privée et familiale du requérant […] L'Office des Etrangers ne contest[e] pas l'existence d'une vie familiale nucléaire du requérant en Belgique mais suppose que ce dernier aura l'accès à des moyens de communication modernes disponibles dans le pays d'origine. […] L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait cependant préalablement procéder à un examen minutieux de la situation du requérant sur cet élément. La partie adverse prétend d'emblée que le requérant aurait accès aux moyens de communication modernes pour entretenir des liens familiaux. Cette appréciation est fausse. L'accès à ces moyens de télécommunication nécessite des moyens financiers dont le requérant ne dispose pas tout comme sa famille présente au Maroc comme il l'a indiqué à l'Office des étrangers – pièce 8 ». Elle soutient en outre que « La partie adverse n'a en outre pas pris en compte la violation du droit à <u>la vie privée</u> protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, tels que la durée du séjour du requérant sur le territoire, de son âge, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale – soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs avec lesquelles il existe des liens de dépendance - , en particulier dans le cas où les personnes

sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain. […] D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). […] En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie familial[e] et privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis fin 2005, soit depuis près de 15 ans, s'est marié religieusement avec une belge et a un fille belge née le 01.09.20114 avec qui il est incontestable qu'il entretient une relation avec elle depuis sa naissance grâce à de nombreuses visites régulières en prison. Le requérant est parfaitement intégré et maitrise notamment le français. En outre, la partie adverse ne tient nullement compte des démarches entamées par le requérant pour régulariser son séjour et notamment la préparation de sa déclaration de reconnaissance de sa fille avec l'autorisation de sa maman. L'Office des étrangers était au courant de ces démarches puisque le requérant avait déclaré dans son questionnaire le 04.07.2019 : « *démarches en cours pour reconnaitre son enfant* » Or en décidant d'éloigner immédiatement le requérant, la partie adverse empêche le requérant de poursuivre ses démarches et de <u>pouvoir se présenter en personne</u> auprès de l'Officier d'état civil compétent, soit l'administration communale de Liège, pour déclarer la reconnaissance de l'enfant qui est un acte authentique d'état civil. Il devait donc en être tenu compte dans le cadre de la décision attaquée dans la mesure où le droit d'établir officiellement son lien de filiation fait partie de son droit à une vie familiale garanti par la CEDH. La présence du requérant sur le territoire belge est en effet prévue la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 […] et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance […] [ci-après : la circulaire du 21 mars 2018], la présence du requérant sur le territoire belge est indispensable pour pouvoir déclarer la reconnaissance de son enfant : […] Dès lors que le requérant réside sur le territoire de la Belgique depuis 15 années, qu'il y vit avec sa fille qui est née en Belgique et y est scolarisée depuis lors, qu'il a déclaré que sa famille vivait en Belgique, qu'il a déclaré avoir entamé les démarches pour déclarer la reconnaissance de sa fille, il n'est pas contestable qu'il a noué en Belgique depuis de nombreuses années, des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé. […] Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée du requérant par rapport à ces éléments autres que la seule présence de son cousin, sa femme et sa fille en Belgique, la décision viole l'article 8 de la CEDH et doit être suspendue. En ce qui concerne la <u>situation familiale</u> du requérant, il y a lieu de relever que sa compagne est de nationalité belge et y est établie, que sa fille est née et est scolarisée en Belgique et n'a jamais connu le Maroc et qu'aucun ne réside au Maroc. Tous les membres de sa famille nucléaire vivent donc en Belgique. La partie adverse commet en outre une erreur d'appréciation en indiquant qu'il est loisible à la famille du requérant [d]e s'installer au Maroc en omettant le fait que la fille du requérant n'a connu que la Belgique, ne parle pas l'arabe et ne pourrait dès lors suivre sa scolarité au Maroc sans que son bien-être soit immanquablement affecté. En ce qui concerne la <u>solidité des liens sociaux, familiaux et</u>

culturels avec la Belgique et le Maroc, le requérant n'a plus séjourné au Maroc depuis 15 ans, de sorte qu'il n'y possède plus d'attache. Dès lors, le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a appris un des langues nationales et a entretenu des contacts avec sa fille qui y réside et y est scolarisé. L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire affecterait gravement les intérêts du requérant dès lors que, dans le cas où il serait éloigné du territoire de la Belgique, il serait privé de l'entièreté de sa famille nucléaire et ne pourrait en outre déclarer la reconnaissance de sa fille. Il se retrouverait en outre sur le territoire d'un Etat où il n'a plus d'ancrage, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts. Au vu de ces critères, la décision d'éloignement du territoire porte une atteinte à ce point disproportionnée dans la vie privée du concluant qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision entreprise. […] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « Après analyse de la décision d'ordre de quitter le territoire, il apparaît que l'Office des étrangers omet de prendre en compte un élément essentiel afin de vérifier si le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le Maroc, à savoir la propagation du coronavirus. L'Etat du Maroc est un des derniers pays actuellement toujours placé en état d'urgence, à tout le moins jusqu'au 10.07.2020 – pièce 21. Un projet de décret a en outre été présenté par le ministre de l'Intérieur le 9 juin 2020 pour prolonger l'état d'urgence jusqu'au 8 août 2020 – pièce 20. Cet état d'urgence est justifié par le risque de contamination qui reste fort important au Maroc en l'absence de moyens de protection suffisants. Le Ministère des affaires étrangères de Belgique confirme que l'espace aérien marocain est toujours définitivement fermé et que tous les voyages vers le Maroc sont actuellement suspendus jusqu'à nouvel ordre – pièce 19. […] Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire a été notifié postérieurement à la présence du coronavirus au Maroc. En d'autres termes, la partie adverse avait connaissance de cette crise sanitaire au Maroc et des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre celle-ci. […] Or, en l'espèce, la partie adverse se borne à indiquer que le requérant « *n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.* ». Elle ne tient donc pas du tout compte du fait le questionnaire « droit d'être entendu » n'a été soumis au requérant bien avant le début de la pandémie du corona virus et devait par contre tenir compte de ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH en toute connaissance de cause, compte tenu de l'état d'urgence actuellement décrété au Maroc. […] En conséquence, l'office des étrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation l'article 3 de la CEDH et raison du COVID-19 ».

Enfin, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « L'exécution immédiate de la mesure aurait pour effet de maintenir le requérant au Maroc, où il n'a plus résidé pendant 15 ans, et de l'empêcher de revenir sur le territoire de la Belgique, alors que sa fille y vit et y est scolarisée et qu'il y trouve le centre de ses intérêts tant familiaux, que sociaux, que culturels et qu'économiques. Or comme développé précédemment, il est certain que, une fois rentré, le requérant ne pourra plus être autorisé à nouveau à revenir sur le territoire belge pendant un très long délai de 10 années puisque d'une part, la partie adverse n'envisage même pas de liens physiques encore possibles entre le requérant et sa famille en Belgique mais lui a délivré une interdiction d'entrée de 10 ans sur l'espace Schengen. Or

ces 10 années de séparation entre le requérant et son enfant seraient tout simplement irréparables. Son impossibilité d'être présent auprès de lui l'empêcherait de veiller à sa santé et sa santé psychologique. Le requérant sera tout simplement privé de son droit de voir grandir son enfant. La violation de l'article 8 de la CEDH est d'autant plus avérée que l'éloignement du territoire pendant 10 années empêchera [le requérant] de poursuivre les démarches administratives diligentées pour acter la reconnaissance officielle de son enfant auprès de l'administration communale de Liège. […] D'autre part, le requérant conteste avoir accès aux moyens de communication à distance depuis le Maroc ; ses parents résidant au Maroc étant en effet extrêmement pauvre[s] tout comme le requérant. En outre, quand bien même il aurait accès à ces moyens de télécommunication modernes, ceux-ci ne permettrait pas d'entretenir des liens familiaux suffisamment forts que pour ne pas être rompus pendant une durée extrêmement longue de 10 années ! Manifestement, l'exécution immédiate de la décision entreprise a pour effet de violer la vie privée et familiale du requérant et de maintenir cette violation dans le temps pendant au moins 10 ans. […] ».

3.2.4.1. Quant à l'argumentation développée dans la première branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, elle considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4.2. En l'espèce, ni la relation du requérant avec sa compagne (qu'il a épousée religieusement), ni sa paternité n'est contestée par la partie défenderesse. Il semble cependant que la compagne du requérant a mis fin à sa relation avec lui. La vie familiale du requérant et de son enfant est en tout cas présumée.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique, notamment, que « *les liens familiaux avec sa femme et ses enfants* [sic]*, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettrons d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants* [sic] *et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH*».

Cette motivation est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un […] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. […] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale du requérant avec son enfant soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. D'une part, l'impossibilité de faire usage des moyens de communication modernes, qu'elle allègue mais n'étaye pas, ne suffit, en tout état de cause, pas à contredire le motif susmentionné de l'acte attaqué, qui fait état d'autres possibilités de poursuivre une vie de famille. D'autre part, l'argument pris du fait que « la fille du requérant […] ne parle pas l'arabe et ne pourrait dès lors suivre sa scolarité au Maroc sans que son bien-être soit immanquablement affecté » repose sur un postulat, qui est favorable à la thèse de la partie requérante, mais n'est aucunement démontré. Enfin, ainsi que le relève la partie défenderesse, la durée potentielle de la séparation, due à l'interdiction d'entrée, infligée au requérant (point 1.4.), est une conséquence de cet acte et non de l'acte attaqué, et il appartient à la partie requérante de l'entreprendre d'un recours.

Enfin, en ce qui concerne l'intention du requérant de reconnaître son enfant, que la partie requérante estime entravée par la prise de l'acte attaqué, le Conseil renvoie au point C. de la même circulaire à laquelle elle se réfère (circulaire du 21 mars 2018). Il en ressort

en effet qu'une reconnaissance de paternité, actée à l'étranger, peut, à certaines conditions, être reconnue en Belgique.

L'argumentation développée par la partie requérante n'est donc pas suffisante pour établir une atteinte à la vie familiale du requérant avec son enfant.

3.2.4.3. La partie requérante critique également l'absence de prise en considération de la vie privée du requérant.

Elle reste toutefois en défaut de démontrer son existence. Les seules allégations, selon lesquelles « Le requérant est parfaitement intégré et maitrise notamment le français » ou « il n'est pas contestable qu'il a noué en Belgique depuis de nombreuses années, des relations personnelles, sociales et économiques », ne sont pas étayées et ne suffisent donc pas à cet égard. Il en est de même de la durée du séjour du requérant en Belgique, dont la réalité n'est finalement attestée que par les condamnations dont il a fait l'objet et les peines qu'il a encouru.

Par conséquent, la référence à la jurisprudence de la Cour EDH n'est pas pertinente, puisque la partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouve dans une situation similaire à celles des étrangers concernés.

3.2.4.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.2.5.1. Quant à l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH. implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

3.2.5.2. Si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. D'autre part, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers le Maroc, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la date du rapatriement du requérant n'est pas encore fixée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

3.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. B TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
B. TIMMERMANS	N. RENIERS